



Pouvoirs adjudicateurs :

France Télévisions, au capital de 363 140 000 euros, immatriculée 432 766 947 au RCS de Paris, et dont le siège social est situé à Paris – 7 esplanade Henri de France – 75907 Paris Cedex 15

Cahier des Clauses Administratives (CCA)

Relatif à la prestation de maquillage

Réf DAHP : AC221-051

Le présent CCA comporte les trois annexes suivantes :

Annexe I	Les pratiques commerciales
Annexe II	Conditions financières
Annexe III	Responsabilité sociale et environnementale



Table des matières

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET LIEU D'EXECUTION.....	4
ARTICLE 2 - PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE	4
2.1 - Procédure.....	4
2.2 - Forme	4
ARTICLE 3 - INTERLOCUTEURS FRANCE TELEVISIONS DE L'ACCORD-CADRE	4
ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT.....	4
ARTICLE 5 - LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
5.1 - Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur.....	5
5.2 - Reconductions de l'accord-cadre.....	5
ARTICLE 6 - ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 7 - PRIX.....	5
7.1 - Forme des prix.....	5
7.2 - Contenu des prix.....	6
7.3 - Charges fiscales.....	6
7.4 - Prix fermes.....	6
7.5 - Rabais et offres promotionnelles.....	6
ARTICLE 8 - MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
8.1 - Délais d'exécution des prestations.....	6
8.2 - Prolongation des délais d'exécution des prestations	7
8.3 - Sursis de livraison.....	7
ARTICLE 9 - MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
9.1 - Modalités de commande des prestations.....	7
9.2 - Arrêt d'exécution d'un bon de commande	7
9.3 - Modalités et délais d'exécution des prestations	7
ARTICLE 10 - VERIFICATIONS- DECISION DE FRANCE TELEVISIONS.....	7
10.1 - Généralités.....	7
ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE, CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE.....	8
11.1 - Généralités.....	8
11.2 - Prise en compte de la performance énergétique	8
11.3 - Clause d'exécution environnementale	9
ARTICLE 12 - PENALITES	9
12.1 - Généralités.....	9
12.2 - Modalités de calcul des pénalités pour retard des prestations de maquillage.....	11
12.3 - Pénalités et manquement aux obligations contractuelles.....	11
12.4 - Pénalités pour changement d'intervenant non-autorisé	11
12.5 - Règlement des pénalités.....	12
12.6 - Pénalités et résiliation.....	12
12.7 - Pénalités et terme de l'accord-cadre.....	12
12.8 - Pénalités et indemnités	12
12.9 - Absence de montant plancher et montant plafond.....	12
ARTICLE 13 - MODALITES DE REGLEMENT	13
13.1 - Avance	13
13.2 - Acomptes.....	13
13.3 - Paiements et facturation	13
ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE.....	14
14.1 - Sous-traitance.....	14
14.2 - Les groupements d'entreprises	15
ARTICLE 15 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	15
15.1 - Engagements et obligations du Titulaire	15
15.2 - Engagements de France Télévisions	16
ARTICLE 16 - CONDUITE DES PRESTATIONS	16
16.1 - Généralités.....	16
16.2 - Equipe de travail du titulaire	17
ARTICLE 17 - ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA MISSION.....	17
ARTICLE 18 - CLAUSE DE CONFORMITE.....	17



ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES NOMINATIVES.....	18
19.1 - Engagement du Titulaire.....	18
19.2 - Durée de la confidentialité	18
19.3 - Responsabilité en cas de divulgation.....	18
ARTICLE 20 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE	19
20.1 - Assurance	19
20.2 - Responsabilité contractuelle	19
20.3 - Responsabilité de France Télévisions	19
20.4 - Force majeure	19
ARTICLE 21 - RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	19
21.1 - Cas de résiliation	19
ARTICLE 22 - DISPOSITIONS DIVERSES	20
22.1 - Différends et litiges	20
22.2 - Utilisation de la langue française.....	20
22.3 - Réversibilité en fin d'accord-cadre.....	20
22.4 - Dérogations au CCAG-FCS	21
ANNEXE I : LES PRATIQUES COMMERCIALES.....	22
ANNEXE II : CONDITIONS FINANCIERES	23
ANNEXE III : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE	24



ARTICLE 1 -OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET LIEU D'EXECUTION

Le présent accord-cadre a pour objet la prestation de maquillage professionnel, retouches et démaquillage des journalistes, présentatrices, présentateurs et des invité(e)s des différentes émissions (Journaux, émissions de proximité, magazines etc) de France Télévisions.

ARTICLE 2 -PROCEDURE DE PASSATION ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

2.1 - Procédure

La procédure de passation est celle de l'appel d'offres ouvert, telle qu'elle est décrite aux articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2.2 - Forme

Le présent marché public constitue un accord-cadre au sens de l'article 33 de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil et un accord-cadre à bons de commande au sens des articles R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le présent accord-cadre mono-attributaire est conclu sans montant minimum ni montant maximum.

ARTICLE 3 -INTERLOCUTEURS FRANCE TELEVISIONS DE L'ACCORD-CADRE

Le responsable du centre technique France 3 concerné pour chacun des lots sera l'interlocuteur du Titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre.

La Direction des achats hors programme indiquera au Titulaire le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT

Le présent accord-cadre est divisé en vingt-quatre (24) lots comme indiqué ci-dessous:

N° de lot	Intitulé du lot
Lot n°1	Prestation de maquillage Lille
Lot n°2	Prestation de maquillage Amiens
Lot n°3	Prestation de maquillage Reims
Lot n°4	Prestation de maquillage Caen
Lot n°5	Prestation de maquillage Rouen
Lot n°6	Prestation de maquillage Orléans
Lot n°7	Prestation de maquillage Rennes
Lot n°8	Prestation de maquillage Nantes
Lot n°9	Prestation de maquillage Dijon
Lot n°10	Prestation de maquillage Besançon
Lot n°11	Prestation de maquillage Poitiers
Lot n°12	Prestation de maquillage Limoges
Lot n°13	Prestation de maquillage Bordeaux
Lot n°14	Prestation de maquillage Clermont Ferrand
Lot n°15	Prestation de maquillage Lyon
Lot n°16	Prestation de maquillage Montpellier
Lot n°17	Prestation de maquillage Marseille
Lot n°18	Prestation de maquillage Antibes
Lot n°19	Prestation de maquillage Grenoble
Lot n°20	Prestation de maquillage Toulouse
Lot n°21	Prestation de maquillage Nancy
Lot n°22	Prestation de maquillage Strasbourg



Lot n°23	Prestation de maquillage Bastia
Lot n°24	Prestation de maquillage Ajaccio

ARTICLE 5 - LA DUREE DE L'ACCORD-CADRE

5.1 - Durée de l'accord-cadre – entrée en vigueur

Le présent accord-cadre est conclu pour une période de douze (12) mois à compter de la date de début d'exécution prévue par l'accord-cadre lorsqu'elle est postérieure à la date de notification.

5.2 - Reconductions de l'accord-cadre

L'accord-cadre peut être reconduit trois (3) fois, pour une période de douze (12) mois, par une décision expresse de France Télévisions notifiée au Titulaire.

La reconduction de l'accord-cadre se fera au moins un (1) mois avant la date de reconduction de l'accord-cadre, par lettre de reconduction pour prise d'effet à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne peut refuser la reconduction et n'a droit à aucune indemnité en cas de non reconduction.

ARTICLE 6 -ORDRE DE PRIORITE DES PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
- le bordereau de prix unitaire (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives (CCA) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques (CCT) et ses annexes ;
- le CCAG-FCS ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- l'offre technique du Titulaire.

Toutes conditions posées par un opérateur économique, partie à l'accord-cadre, contraires à ces pièces contractuelles seront inopposables à France Télévisions. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent accord-cadre sont exprimés hors TVA.

Conditions de dérogation au CCAG-FCS :

Toute dérogation au CCAG-FCS qui n'est pas clairement définie et récapitulée comme telle dans le dernier article du présent document est réputée non écrite. Toutefois, ne constitue pas une dérogation au CCAG-FCS l'adoption, sur un point déterminé, de stipulations différentes de celles qu'indique ce dernier lorsque, sur ce point, celui-ci prévoit expressément la possibilité pour les marchés publics de contenir des stipulations différentes.

ARTICLE 7 - PRIX

7.1 - Forme des prix

Le présent accord-cadre est traité à prix unitaires, fixés dans les pièces financières.



7.2 - Contenu des prix

Dans le cadre du présent accord-cadre, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans les pièces financières, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le Titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour France Télévisions. Il couvre notamment :

- les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- les frais relatifs à l'assurance ;
- la documentation en langue française ;
- les frais de transport, de déplacement et d'hébergement du personnel du Titulaire ;
- les prélèvements obligatoires divers ;
- les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;
- la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

7.3 - Charges fiscales

Les prix de base sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales et autres frappant obligatoirement les prestations.

A la date de notification de l'accord-cadre, le taux de TVA applicable aux prestations, le cas échéant, est de 20 %.

7.4 - Prix fermes

L'accord-cadre est conclu à prix fermes pour toute sa durée, toutes reconductions comprises.

7.5 - Rabais et offres promotionnelles

Le titulaire a la faculté de proposer une offre promotionnelle à France Télévisions pour une durée limitée. Le titulaire s'engage à faire bénéficier France Télévisions, à tout moment, de toute baisse de prix pratiquée à l'égard de sa clientèle professionnelle, qu'il s'agisse d'une offre promotionnelle de durée limitée ou d'une baisse de prix de son barème et ce tout au long de la durée du présent accord cadre.

L'annexe financière à l'acte d'engagement est mise à jour, le cas échéant, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant.

France Télévisions se réserve le droit de vérifier, par tous moyens à sa disposition, l'application conforme des dispositions contractuelles du présent article.

ARTICLE 8 -MODALITES GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 - Délais d'exécution des prestations

Le délai d'exécution du bon de commande débute à la date de la notification du bon de commande au titulaire.

Ces délais expirent à la date de la présentation des prestations à France Télévisions, en vue de l'engagement des opérations de vérification.



8.2 - Prolongation des délais d'exécution des prestations

Une prolongation du délai d'exécution des prestations peut être accordée par France Télévisions dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

8.3 - Sursis de livraison

Un sursis de livraison peut être accordé par France Télévisions dans les conditions de l'article 20.4 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9 -MODALITES PARTICULIERES DE COMMANDE ET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 - Modalités de commande des prestations

Les prestations de maquillage donnent lieu à l'émission de bons de commandes en fonction des besoins de France Télévisions.

Chaque bon de commande précise :

- le n° et date de la commande ;
- les références de l'accord-cadre ;
- la désignation de la ou des prestation(s) concernée(s) ;
- les phases et le détail de la ou des prestation(s) (tâches à exécuter, et livrables attendus notamment) ;
- le montant HT détaillé ;
- toute autre information utile à la commande.

9.2 - Arrêt d'exécution d'un bon de commande

Le pouvoir adjudicateur peut, qu'il y ait ou non faute du titulaire, décider de l'arrêt de l'exécution d'une commande.

Il notifie cet arrêt au titulaire avec un préavis de deux semaines calendaires par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

L'arrêt d'exécution des prestations d'un bon de commande ne vaut pas résiliation de l'accord-cadre et ne donne lieu à aucune indemnité.

Le titulaire et France Télévisions procèdent contradictoirement, le cas échéant, à un décompte selon les modalités fixées à l'article 34.2 du CCAG-FCS.

9.3 - Modalités et délais d'exécution des prestations

L'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre s'exécute dans les conditions et délais définis dans le CCT.

Tout dépassement de ces délais entraîne l'application à l'encontre du Titulaire de pénalités telles que formulées à l'article 12 du présent CCA.

ARTICLE 10 -VERIFICATIONS- DECISION DE FRANCE TELEVISIONS

10.1 - Généralités

Les opérations de vérification et les décisions de France Télévisions s'effectuent dans les conditions décrites ci-dessous et en tant que de besoin et sont précisées dans le bon de commande, le cas échéant. Elles dérogent partiellement ou totalement aux dispositions des articles 22 à 25 du CCAG-FCS.



Elles ont pour but de constater que les prestations exécutées sont conformes aux obligations imposées au titulaire. Elles se déroulent en présence du titulaire sauf accord des parties.

A l'issue des opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend une décision :

- de réception lorsque les prestations répondent aux stipulations du marché ;
- d'ajournement lorsque les prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Pouvoir Adjudicateur les prestations mises au point ;
- de réfaction lorsque les prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent être reçues en l'état avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées ;
- de rejet des prestations lorsque les prestations ne sont pas conformes aux stipulations marché et ne peuvent être reçues en l'état. Le rejet peut être partiel ou total. Le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations.

L'ajournement ou le rejet n'a pas pour effet d'accorder une prolongation du délai contractuel d'exécution. Conformément à l'article 12 du présent CCA, l'ajournement ou le rejet prononcé par France Télévisions constitue un cas de retard sanctionné par les pénalités stipulées au présent marché.

Les décisions après opérations de vérification ne sont jamais tacites, par dérogation aux articles 23.2 et 25 du CCAG-FCS.

ARTICLE 11 -PRISE EN COMPTE DE LA PERFORMANCE ENERGETIQUE, CLAUSE D'EXECUTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

11.1 - Généralités

Attentif à se conduire en média responsable et soucieuse de répondre à une démarche cohérente en tant qu'entreprise et média de service public, France Télévisions conduit une politique sociale et environnementale.

Dans la lignée de la politique RSE engagée par le Groupe, la Direction des achats hors programme a entrepris depuis 2011 une politique d'achats responsable. Cette politique vise à intégrer, dans les procédures d'achats et les marchés, des objectifs de développement durable permettant de concilier l'inclusion et le progrès social, la protection et mise en valeur de l'environnement et le développement économique.

Par ailleurs, France Télévisions rappelle son engagement en faveur de la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle.

Dès 2004, le Groupe s'est engagé dans une politique active en matière de diversité notamment avec la signature de la Charte de la Diversité, puis en mettant en œuvre différentes initiatives pour lutter contre toutes les formes de discriminations dont la signature d'un premier accord handicap en 2008.

France Télévisions s'est vu décerner par l'Afnor le « Label diversité » le 18 mars 2014. Celui-ci porte sur 4 champs d'actions prioritaires : le handicap ; l'âge ; la mixité et l'égalité F/H et la diversité sociale et ethnoculturelle. Après son renouvellement en novembre 2018 pour quatre (4) ans, c'est une nouvelle étape qui est franchie et qui récompense la politique de France Télévisions grâce à l'obtention le 13 décembre 2018 du label « Egalité professionnelle ».

France Télévisions attend de ses fournisseurs qu'ils garantissent et respectent ces mêmes principes dans leurs pratiques. Ces grands principes sont détaillés dans l'annexe III au présent CCA « Responsabilité Sociale et Environnementale ».

11.2 - Prise en compte de la performance énergétique



En complément de l'annexe III au présent CCA « Responsabilité Sociale et Environnementale » et conformément aux dispositions du 2° de l'article R. 234-1 du code de l'énergie créé par le décret n° 2016-412 du 7 avril 2016 relatif à la prise en compte de la performance énergétique dans certains contrats et marchés publics, le Titulaire est tenu de ne recourir qu'à des produits à haute performance énergétique tels que définis à l'article R. 234-4 dudit code pour l'exécution, partielle ou complète, des services résultant de l'accord-cadre.

Cette obligation est sans préjudice de la possibilité pour le Titulaire d'utiliser des produits ne présentant pas cette performance à condition qu'ils aient été achetés avant la remise de son offre et qu'ils soient mentionnés dans celle-ci de manière détaillée.

11.3 - Clause d'exécution environnementale

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le présent accord-cadre introduit des conditions d'exécution comportant des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable.

A ce titre, le Titulaire veille, dans le cadre de l'exécution des prestations qui lui incombent, à respecter les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Les principes sont détaillés dans l'annexe III au présent CCA « Responsabilité Sociale et Environnementale ».

Il doit être en mesure d'en justifier par écrit, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Pouvoir Adjudicateur.

ARTICLE 12 -PENALITES

12.1 - Généralités

Lorsqu'un délai contractuel prévu au présent accord-cadre, éventuellement assorti de prolongation de délai conformément aux dispositions des articles 13.3 et 20.4 du CCAG-FCS, n'est pas respecté du fait du titulaire, d'un de ses sous-traitants ou d'un cotraitant solidaire, le titulaire encourt les pénalités pour retard formulées à l'article 12.2 et du présent CCA.

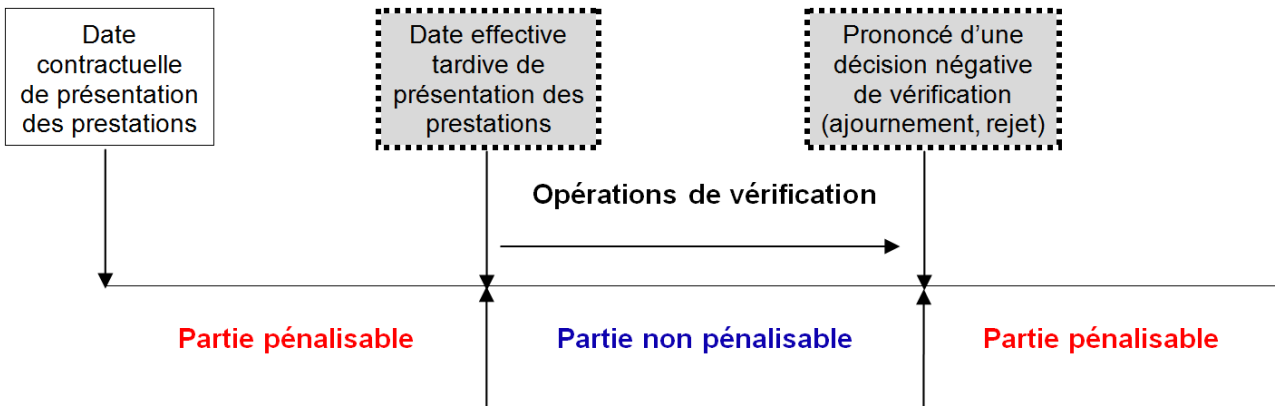
Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, à l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

Constitue des cas de retard :

- le non-respect de la date de présentation des prestations exécutées par le titulaire à France Télévisions, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- les délais s'écoulant à compter d'une décision négative de France Télévisions à l'issue des opérations de vérification (ajournement, rejet) dans les conditions de l'article 10 du présent CCA.

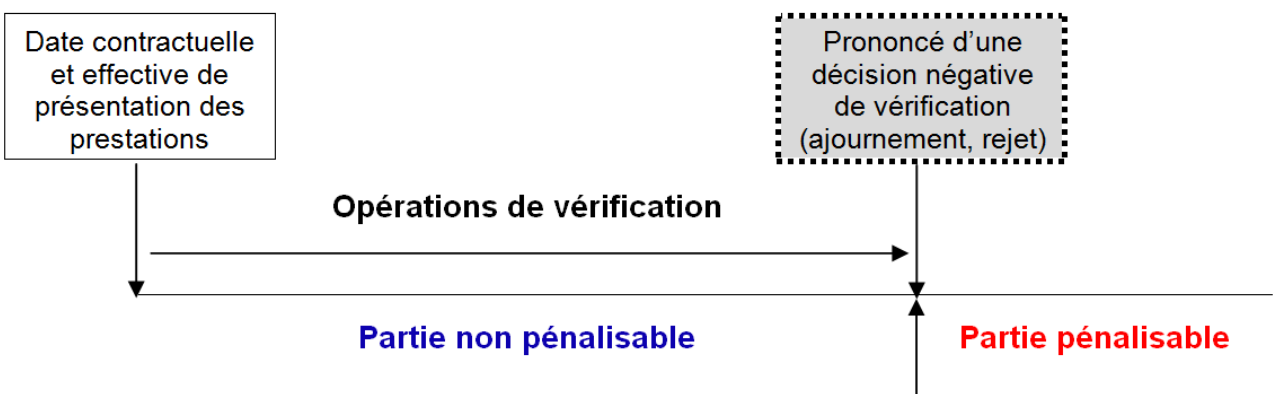
Les principes d'application des pénalités sont les suivants :

- en cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :

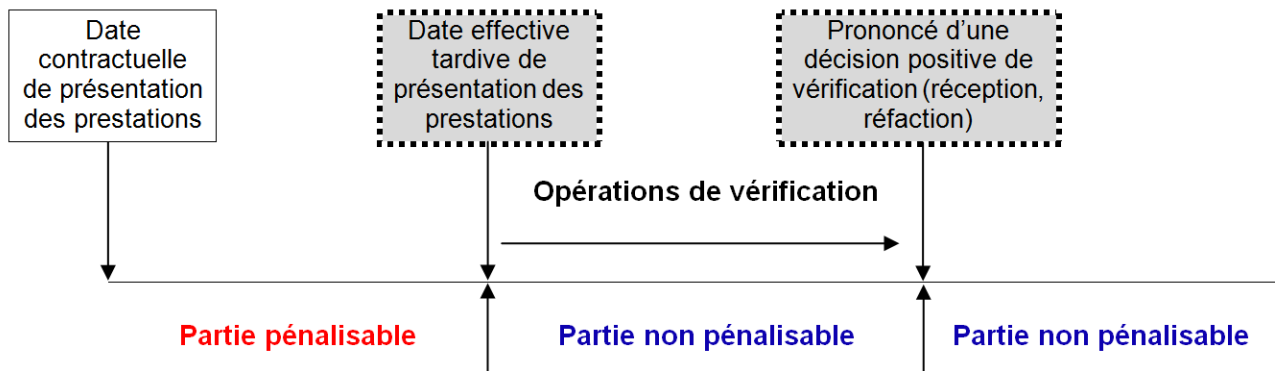


Il est entendu que les deux périodes pénalisables se cumulent.

- En cas de respect de la date de présentation des prestations et de prononcé d'une décision négative à l'issue des opérations de vérification :



- En cas de retard de présentation des prestations et de prononcé d'une décision positive à l'issue des opérations de vérification :



Les parties pénalisables définies ci-avant sont cumulables. De même, les différents cas de pénalités définis aux articles 12.3 et 12.4 ci-après sont également cumulables.

Les décomptes de pénalités sont notifiés de façon écrite et expresse au titulaire et précisent la partie pénalisable des prestations commandées.

Le montant des pénalités ainsi établies vient en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture afférente à la prestation souffrant d'un retard sanctionné par l'application de pénalités.

Le titulaire reste intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de la pénalité. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement de ladite pénalité.



12.2 - Modalités de calcul des pénalités pour retard des prestations de maquillage

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = (V * R) / 100$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = valeur de la prestation (euros HT) ;

R = nombre de jours ou d'heures de retard.

12.3 - Pénalités et manquement aux obligations contractuelles

En dehors des cas prévus à l'article 12.2, au cours de l'exécution du présent accord-cadre, si France Télévisions constate ou s'il lui est rapporté un quelconque manquement aux obligations contractuelles auxquelles le titulaire est tenu, elle en informe celui-ci immédiatement via le support écrit de sa convenance (courriel, lettre avec AR, etc.). Le titulaire est tenu de corriger le manquement en cause dans le délai de vingt-quatre (24) heures faisant suite à son signalement par France Télévisions.

En cas de non-respect de ce délai et sans mise en demeure préalable, France Télévisions prononce à l'encontre du titulaire une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de retard dans la résolution du manquement contractuel.

Si le manquement résultant d'une action ou d'une inaction du titulaire s'avérait parfaitement constitué et que toute mesure correctrice devenait par là même sans objet, le titulaire s'expose, sans mise en demeure préalable, à une pénalité forfaitaire de 3 000 euros.

12.4 - Pénalités pour changement d'intervenant non-autorisé

Les pénalités sont applicables au Titulaire en cas de changement(s) d'intervenant(s) réalisé(s) à son initiative dans les conditions exposées ci-après.

Le Titulaire commet une faute lorsqu'il affecte à la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre, un intervenant en remplacement de celui désigné dans le Dossier technique (remis lors de la mise en concurrence) :

- dont le profil ne respecte pas le profil contractualisé (dont le profil ne présente pas de compétence équivalente : en termes d'expertise, de formation secondaire ou universitaire, de formation professionnelle, d'expérience en nature de missions et/ou en durée)
- et/ou sans avoir obtenu l'accord exprès préalable de France Télévisions pour un remplacement.

La mise en œuvre d'une pénalité forfaitaire de [100] euros (par jour) démarre depuis le 1^{er} jour où le remplacement a eu lieu.

Les pénalités sont applicables, que le changement d'intervenant ait lieu :

- Dès le démarrage de l'accord-cadre, lorsqu'il mobilise un intervenant qui n'est pas celui dont le profil a été contractualisé.
- En cours d'exécution de l'accord-cadre, lorsqu'il mobilise un nouvel intervenant en remplacement de celui dont le profil a été contractualisé.

Ainsi, si le Titulaire persiste à ne pas présenter le profil requis (respectant le profil contractualisé) pour la réalisation des prestations ou s'il continue d'affecter à la réalisation des prestations un nouvel intervenant sans l'accord de France Télévisions, il encourt l'application de la pénalité forfaitaire jusqu'à ce que les stipulations prévues dans l'accord-cadre soient respectées.



Les différentes pénalités prévues s'exercent sans préjudice de toute autre sanction contractuelle pouvant être exercée par le Pouvoir adjudicateur contre le Titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités même lorsque le montant de la pénalité ne dépasse pas 300 euros HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

12.5 - Règlement des pénalités

Toute période commencée est due.

Les pénalités ne seront dues qu'au cas où le Titulaire sera la cause exclusive déclenchant lesdits retards.

L'application et le paiement des pénalités visées ci-dessus n'ont pas d'effet libératoire. Le Titulaire demeurera donc tenu à la parfaite exécution de ses obligations contractuelles. Elles s'apprécient indépendamment et sont cumulables.

La non-facturation des pénalités ne pourra être interprétée comme une renonciation au bénéfice de celles-ci.

Le montant des pénalités notifié par France Télévisions au Titulaire sera déduit sur le montant de la ou des facture(s) suivante(s) émise(s) par celui-ci.

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le Titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

12.6 - Pénalités et résiliation

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de France Télévisions de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les conditions fixées à l'article 32.1 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre tel que défini à l'article 21 du présent CCA, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

12.7 - Pénalités et terme de l'accord-cadre

Le terme, normal ou anticipé, des relations contractuelles n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des pénalités dues par le titulaire au titre de toute obligation contractuelle valablement formée pendant la durée de validité de l'accord-cadre.

12.8 - Pénalités et indemnités

France Télévisions ne peut prétendre au versement de dommages et intérêts pour un préjudice généré par un fait fautif du Titulaire sanctionné par les pénalités stipulées dans le présent accord-cadre.

Toutefois, dans l'hypothèse où le fait fautif, quoique sanctionnable au titre des pénalités, compromet l'exécution globale du présent accord-cadre et/ou perturbe fortement les activités et missions de France Télévisions, celle-ci se réserve la faculté d'intenter une action en dommages et intérêts à l'encontre du Titulaire afin de voir couvert le(s) préjudice(s) né(s) du fait fautif.

12.9 - Absence de montant plancher et montant plafond

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues par le titulaire sans considération du montant desdites pénalités, tel qu'issu des formules mentionnées aux articles 12.2 ci-avant, et dans la limite du plafond fixé au paragraphe suivant du présent CCA.

Les pénalités précitées sont cumulables.

Les pénalités sont plafonnées à 30% du montant du bon de commande de la prestation pour laquelle le manquement a été constaté.



Conformément à l'article 21 « Résiliation », dans le cas où les pénalités atteindraient le plafond susmentionné, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du Titulaire, moyennant le paiement du montant des pénalités restant dû.

ARTICLE 13 -MODALITES DE REGLEMENT

13.1 - Avance

Sauf s'il y renonce expressément, le titulaire a droit au versement de l'avance dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 à R. 2191-10 et R. 2191-15 à R. 2191-19 du code de la commande publique. Cette avance est calculée sur la base du montant de l'accord-cadre diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnants lieux à paiement direct.

Au titre de l'article R. 2191-7 dudit code, cette avance est égale :

- pour chaque bon de commande notifié d'une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, à cinq (5) % du montant TTC du bon de commande ;
- pour chaque bon de commande notifié d'une durée supérieure à douze (12) mois, à cinq (5) % de douze (12) fois le montant TTC de ce bon de commande divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Le taux de l'avance est porté à 10% lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées aux articles R. 2191-11, R. 2191-12 et R. 2191-19 du code de la commande publique.

13.2 - Acomptes

Dans le cadre du présent accord-cadre, conformément aux dispositions des articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, le titulaire, s'il en fait la demande, reçoit des acomptes pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution.

13.3 - Paiements et facturation

Paiements :

Les prestations sont réglées par application des prix figurant dans les pièces financières (BPU).

Pour le règlement des prestations du présent accord-cadre, le titulaire établit une facture :

- pour la prestation de maquillage mensuellement, à terme échu et au *prorata temporis* en cas de mois incomplet dans les conditions définies ci-après ;

Contenu des factures :

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- mention de FRANCE TELEVISIONS ;
- le n° de compte bancaire ou postal ;
- le n° du bon de commande le cas échéant ;
- le nom et l'adresse du TITULAIRE ;
- la référence de l'accord-cadre ;
- désignation et quantité de fournitures livrées le cas échéant ;
- date de livraison le cas échéant ;
- date de la facture ;
- montant HT, taux et montant TVA et montant TTC.



Conformément à l'article R. 2192-11 du code de la commande publique, le délai de paiement est fixé à 60 (soixante) jours nets date de réception de facture après vérification du service fait, par virement bancaire.

En cas de retard de paiement, mais sous réserve de la parfaite exécution de la prestation ou de la conformité de la livraison, le Titulaire a droit au paiement d'intérêts moratoires qui ne pourront en aucun cas être supérieurs au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à la commande, ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Conformément à l'article R. 2192-36 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu également au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Modalités d'envoi des factures :

Les factures sont à adresser en version PDF à l'adresse : FTV.facture@francetv.fr

Le format et le contenu des fichiers sont les suivants :

- les factures sont en pièce jointe du mail d'envoi ;
- les factures sont exclusivement en format PDF ;
- un fichier PDF par facture ;
- nommer le fichier PDF en mentionnant le numéro de la facture concernée.

Le numéro de bon de commande doit être rappelé sur la facture, précédé de la mention « commande ». En l'absence de l'indication du N° de commande, la facture sera retournée.

Il est précisé que les règlements s'effectueront en euros.

France Télévisions se libérera des sommes dues au titre de l'accord-cadre en faisant porter le montant au crédit des comptes du Titulaire.

Monnaie :

Le titulaire est informé que l'accord-cadre est conclu dans l'unité monétaire de l'euro. Les commandes et les factures sont libellées dans l'unité monétaire susmentionnée

ARTICLE 14 - SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

14.1 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique, sous réserve de l'acceptation et de l'agrément des conditions du paiement du ou des sous-traitants.

Le Titulaire s'engage notamment à présenter à France Télévisions les entreprises auxquelles il envisage de confier la réalisation de certaines parties de l'accord-cadre. Pour ce faire, il remplit une déclaration relative à la présentation d'un sous-traitant. En cas d'accord, France Télévisions devra accepter le sous-traitant proposé et agréer ses conditions de paiement.

Le sous-traitant doit être déclaré et tous les justificatifs transmis au Pouvoir Adjudicateur au minimum vingt et un (21) jours avant l'intervention. La demande d'agrément d'un sous-traitant devra par conséquent être accompagnée d'un dossier complet, identique aux pièces fournies par le Titulaire lors de sa candidature.

Le Titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance au Pouvoir Adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze (15) jours après avoir été mis en demeure de le faire, il s'expose à la résiliation de l'accord-cadre.

Modalités de paiement direct :



- Cas où le Titulaire est unique :

L'acceptation de la somme à payer à chaque sous-traitant fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

- Cas où le Titulaire est en groupement :

Pour les sous-traitants d'un des membres du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des cotraitants qui a conclu le contrat de sous-traitance et par le Titulaire, et qui indique la somme à régler par le représentant du Pouvoir Adjudicateur au sous-traitant concerné.

14.2 - Les groupements d'entreprises

Le groupement peut être solidaire ou conjoint avec mandataire solidaire.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement sur la totalité de l'accord-cadre conclu.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre de l'accord-cadre conclu.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Pouvoir Adjudicateur et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre. En cas de groupement, la notification de l'accord-cadre puis des bons de commande se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

Mission du mandataire commun :

Il représente le groupement. Il est solidairement responsable avec chacune des entreprises pendant la durée contractuelle.

A ce titre, et notamment en cas de résiliation de l'accord-cadre de l'une des entreprises groupées, le mandataire commun doit prendre les mesures nécessaires pour que des Prestations correspondantes soient exécutées aux conditions initiales de l'accord-cadre du membre du groupement défaillant.

Il assure la coordination des cotraitants pour l'exécution des prestations. Il transmet au Pouvoir Adjudicateur la répartition des pénalités.

Défaillance du mandataire :

En cas de défaillance du mandataire du groupement d'opérateurs économiques, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Pouvoir Adjudicateur, le cocontractant inscrit en deuxième position dans l'acte d'engagement devient le nouveau mandataire du groupement.

ARTICLE 15 - ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

15.1 - Engagements et obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à accepter de tenir France Télévisions informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à France Télévisions, dans les six (6) jours calendaires (hormis délais plus restreints prévus par le CCT de l'accord-cadre) de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;



- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre de l'accord-cadre.

Le Titulaire est particulièrement attentif aux contraintes opérationnelles propres aux bénéficiaires du présent accord-cadre.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du Pouvoir Adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le Titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont la personne publique n'aurait pas eu connaissance.

Le Titulaire est tenu à :

- une obligation de moyens au titre de l'ensemble des prestations prévues dans le cadre du présent accord-cadre dès lors qu'il n'est pas fait référence à des objectifs quantifiés ;
- une obligation de résultat relativement aux délais et performances à respecter ;
- une obligation de conseil et de mise en garde. A cet égard, il est de la responsabilité du Titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs France Télévisions, de toute difficulté ou évènement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation.

Durant la période de validité de l'accord-cadre, le Titulaire s'engage à communiquer par écrit, sans délai, au représentant du Pouvoir Adjudicateur tout changement ayant une incidence sur le statut de sa société, y compris les changements d'intitulé de son compte bancaire, ainsi que les modifications se rapportant aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Si le Titulaire néglige de se conformer à cette disposition, il est informé que le représentant du Pouvoir Adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement de l'accord-cadre, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont France Télévisions n'aurait pas eu connaissance.

15.2 - Engagements de France Télévisions

Afin de contribuer à l'exécution conforme des prestations par le Titulaire pendant toute la durée de l'accord-cadre, France Télévisions s'engage à :

- à communiquer en temps utile au Titulaire l'intégralité des informations et moyens nécessaires à la réalisation des prestations ;
- à collaborer avec le Titulaire afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des prestations ;
- mettre le Titulaire en mesure d'assurer ses obligations dans le respect des stipulations contractuelles et sans retard, sous réserve des règles de protection, de confidentialité et de sécurité ;
- à faciliter l'accès aux locaux faisant l'objet de l'accord-cadre au Titulaire.

ARTICLE 16 - CONDUITE DES PRESTATIONS

16.1 - Généralités

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations. Pour ce faire, elles désignent chacune un interlocuteur chargé du suivi des prestations au cours de l'exécution de l'accord-cadre.

La désignation des représentants des parties ne saurait remettre en cause le commencement d'exécution des prestations tel que prévu à l'accord-cadre.



En cas de récusation ou de remplacement, le Titulaire dispose de quinze (15) jours calendaires pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par France Télévisions.

16.2 - Equipe de travail du titulaire

Le Titulaire s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les personnes ayant les compétences et l'expérience requises pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le Titulaire communique à France Télévisions, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

Dans l'hypothèse où l'un des intervenants du Titulaire serait indisponible, le Titulaire prend toutes les mesures nécessaires après en avoir avisé par écrit et par mail dans les plus brefs délais le Pouvoir Adjudicateur, pour assurer la continuité des prestations, dans les mêmes conditions de qualité et de délais, en affectant un nouvel intervenant ayant une connaissance, une compétence, une expérience et plus généralement un niveau au moins équivalent au précédent. La période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à quinze (15) jours calendaires.

A défaut, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre conformément à l'article 21 « Résiliation » du présent CCA. Plus généralement, le Titulaire prend les mesures nécessaires pour minimiser l'impact de tous départs et notamment pour que les éventuelles opérations de remplacement ne perturbent en rien les délais de réalisation ou la qualité des prestations.

En cas de départ/changement d'un intervenant du Titulaire affecté à l'exécution des prestations, le Titulaire fournira à ses frais tous les moyens nécessaires (telles que : ressources supplémentaires, période de recouvrement, formation, etc.) permettant de maintenir la continuité de la prestation et de respecter ses obligations contractuelles.

Le Titulaire s'engage aussi à assurer, à ses frais, une période de passation/transition suffisante entre les profils permettant d'assurer une continuité d'activité. Le choix du(es) profil(s) de remplacement proposé(s) se fera en accord avec l'(es) interlocuteur(s) de l'accord-cadre désigné(s) par de France Télévisions.

A défaut, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites à l'article 12 « Pénalités ».

ARTICLE 17 - ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA MISSION

Le Titulaire s'engage à fournir à chaque fin de mois de prestation un compte-rendu d'activité indiquant le nombre de jours (ou d'heures en cas d'astreintes) ouvrés et non ouvrés, travaillés dans le mois pour le compte de France Télévisions ainsi que le montant correspondant. De plus ce compte-rendu précisera le montant total dépensé depuis le démarrage de la prestation.

Ce compte-rendu d'activité devra être signé par le prestataire et par le responsable du centre technique France 3 concerné côté France Télévisions et servira de base pour le prestataire afin de pouvoir établir sa facture du mois.

Le Titulaire s'engage également à communiquer à chaque fin de mois le montant dépensé au cours du mois.

ARTICLE 18 -CLAUSE DE CONFORMITE

France Télévisions s'est engagée dans la conduite de ses activités à respecter un ensemble de valeurs et de principes consignés au sein de la «Charte d'éthique de France Télévisions» ; ceux-ci sont garants de son exemplarité en tant qu'entreprise de service public. Ces principes incluent notamment et de manière non limitative le respect dans l'entreprise et avec l'ensemble des relations et partenaires de l'entreprise du socle législatif et réglementaire fondateur du service public, l'engagement de France télévisions de conduire ses activités dans le respect des personnes et de l'environnement. Dans l'élaboration de ses contenus, elle respecte et fait respecter scrupuleusement les principes de déontologie, de neutralité et de pluralisme ainsi



que de lutte contre les discriminations, et de promotion de la diversité tels qu'énoncés dans la Charte des Antennes.

France Télévisions garantit que ses activités sont menées dans le respect des procédures applicables, et dans le souci constant de prévenir tout conflit d'intérêts et de lutter contre la corruption.

France Télévisions a la volonté de partager ces principes éthiques avec ses fournisseurs et prestataires. A cet égard, le Contractant déclare avoir pris connaissance, pour ce qui le concerne, de la Charge d'éthique, disponible à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/charte-ethique>. Il s'engage à respecter des pratiques similaires dans la conduite de ses activités et plus particulièrement dans le cadre des prestations qu'il réalise pour le compte de FTV.

Par ailleurs, Le Contractant est informé que, conformément à la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, France Télévisions s'est dotée d'un Code de conduite anti-corruption. Ce Code a pour objet d'énoncer ou de rappeler les valeurs et les principes fondamentaux que France Télévisions s'engage à respecter en matière de lutte contre la corruption et le trafic d'influence. Il est disponible sur le site de France Télévisions à l'adresse suivante : <https://www.francetelevisions.fr/code-de-conduite-anti-corruption>.

Le Contractant s'engage à en prendre connaissance et [garantit à France Télévisions qu'il n'entreprendra aucune action qui serait en contravention avec les dispositions dudit Code anti-corruption, et/ou qui violerait une disposition légale ou réglementaire de lutte ou de prévention contre la corruption ou autre loi ou réglementation applicable dans la conduite de ses activités. »

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE ET DONNEES NOMINATIVES

19.1 - Engagement du Titulaire

A titre de condition déterminante de l'accord de France Télévisions, le Titulaire, agissant tant pour lui-même que pour le compte de ses salariés dont il se porte garant, s'engage à conserver la plus stricte confidentialité concernant les prestations réalisées par lui au profit de France Télévisions quand bien même lesdites prestations ne seraient pas par nature confidentielles et plus généralement sur toute information qu'il pourrait recueillir sur France Télévisions ainsi que sur toute filiale du groupe.

Le Titulaire s'interdit de divulguer, directement ou indirectement, en partie ou en totalité, la nature et le contenu des Prestations qu'il réalise au profit de France Télévisions, et plus généralement toute information obtenue à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution du présent accord-cadre, et notamment les données nominatives.

19.2 - Durée de la confidentialité

Le présent engagement de confidentialité est conclu pour la durée couvrant à la fois la phase précédant la conclusion de l'accord-cadre et l'exécution de l'accord-cadre, et reste en vigueur pour une durée de 3 ans à l'issue de l'exécution ou de la résiliation de l'accord-cadre ou pour une durée supérieure notifiée par France Télévisions.

19.3 - Responsabilité en cas de divulgation

Le Titulaire assume l'entière responsabilité de toute divulgation non expressément autorisée.

Notamment, il assume le respect du présent engagement par ses salariés et dirigeants, ainsi que par ses sous-traitants divers conformément à l'article 1120 du code civil français, et répond envers France Télévisions de tout manquement commis par ces personnes, y compris si elles ont quitté la société du Titulaire.

Le Titulaire reconnaît que tout manquement à ces obligations léserait gravement les intérêts de France Télévisions qui se réserve le droit d'engager toute action aux plans civil et pénal.



ARTICLE 20 -ASSURANCES ET RESPONSABILITE

20.1 - Assurance

En vertu de l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

20.2 - Responsabilité contractuelle

Après mise en demeure restée infructueuse, le Titulaire peut voir sa responsabilité engagée en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des prestations attendues dans le cadre du présent accord-cadre.

Dans l'hypothèse de l'engagement de la responsabilité contractuelle du Titulaire, le montant des indemnités est plafonné à une somme égale au montant global TTC du bon de commande pour les prestations engageant cette responsabilité.

Toutefois, en cas de commission par le Titulaire d'une faute lourde ou de manquement à une obligation contractuelle essentielle, le plafonnement de la responsabilité du Titulaire ne peut être mis en œuvre au bénéfice de ce dernier.

20.3 - Responsabilité de France Télévisions

Les dégâts et dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire de l'accord-cadre par la société France Télévisions, du fait de l'exécution des prestations, sont à la charge de celle-ci.

20.4 - Force majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue responsable en cas d'inexécution ou de retard d'exécution résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure au sens du présent accord-cadre, tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible, extérieur et indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché par ces dernières malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de ces circonstances exonératoires incombe à la partie qui s'en prévaut. En cas de survenance d'une cause exonératoire, les parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution des engagements.

ARTICLE 21 -RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

21.1 - Cas de résiliation

Le présent accord-cadre peut être résilié :

- en application de l'article 29 du CCAG-FCS, par décision unilatérale de France Télévisions notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;



- dans les cas visés à l'article 30 du CCAG-FCS, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- en cas de difficulté d'exécution de l'accord-cadre, au titre de l'article 31.1 du CCAG-FCS ;
- aux torts du Titulaire au titre de l'article 32 du CCAG-FCS et dans les conditions prévues aux articles 32.1 à 32.3 du CCAG-FCS ; France Télévisions se réservant le droit de faire exécuter l'accord-cadre par un tiers aux frais et risques du Titulaire et ce, conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG-FCS ;
- pour infraction au code du travail : si au cours de l'exécution de l'accord-cadre, France Télévisions est informée par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8222-6 du code du travail de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, le Titulaire dispose d'un délai de deux (2) mois pour apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut, l'accord-cadre peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire selon les modalités arrêtées à l'article 36 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur ne peut pour motif d'intérêt général, résilier l'accord-cadre.

ARTICLE 22 -DISPOSITIONS DIVERSES

22.1 - Différends et litiges

En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Le pouvoir adjudicateur et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de l'accord-cadre ou à l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre.

Tout différend entre le pouvoir adjudicateur et le Titulaire relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de l'accord-cadre ou de l'une quelconque de ses clauses que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable sera tranché par les Tribunaux compétents dans le ressort du siège du pouvoir adjudicateur.

22.2 - Utilisation de la langue française

Conformément aux textes en vigueur, et sauf stipulation contraire au sein de l'accord-cadre, l'ensemble des pièces de l'accord-cadre est rédigé en français. Dans le cas d'une rédaction en langue étrangère, une traduction en français pourra être demandée par France Télévisions.

22.3 - Réversibilité en fin d'accord-cadre

En fin d'accord-cadre, le Titulaire doit coopérer avec France Télévisions ou avec tout tiers désigné par celui-ci afin d'assurer une reprise rapide des prestations et sans désagrément pour l'utilisateur.

Cette clause peut être mise en place soit dans le cas de la résiliation de l'accord-cadre soit dans le cas de la fin normale de l'accord-cadre.

Ce plan, d'une durée normale d'un (1) mois, devra prévoir la défaillance du ou des nouveaux fournisseurs. Le cas échéant, le Titulaire devra réaliser l'ensemble des opérations nécessaires à la continuité des prestations.

Ce plan doit prendre en compte la période de transfert de la prestation chez un autre fournisseur et doit être exécuté sous la responsabilité du présent Titulaire et du nouveau fournisseur.

Des réunions permettant l'élaboration et la mise en œuvre de cette réversibilité sont organisées, réunions auxquelles le Titulaire est tenu d'assister.



La mise en place de ce plan de réversibilité ne pourra, en aucun cas, faire se prolonger le présent accord-cadre au-delà de sa durée de validité indiquée à l'article 5.1 ci-avant et ce dans le respect des dispositions à l'article R. 2162-5 du code de la commande publique.

22.4 - Dérogations au CCAG-FCS

Le présent CCA déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

Articles du CCA dans lesquels figurent des dérogations au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
10.1	23.2 et 25
12.2	14.1
12.4 et 12.9	14.1.3
21.1	33



ANNEXE I : LES PRATIQUES COMMERCIALES

L'annexe I fait l'objet d'un document séparé du présent CCA.



ANNEXE II : CONDITIONS FINANCIERES

Aucun frais de débours ne sera facturable. Les frais de déplacement occasionnés par des demandes de France Télévisions pour intervenir sur des sites distants de la mission principale seront remboursés aux conditions de déplacement de France Télévisions et après accord sur devis préalable (classe économique en avion, seconde classe en train, etc.).



ANNEXE III : RESPONSABILITE SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

L'annexe III fait l'objet d'un document séparé du présent CCA.

